



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 16 MARS 2022

portant prescriptions complémentaires à la société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE située au Havre relatives à la mise à jour des prescriptions du site.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, et L. 513-1 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 autorisant les activités exploitées la société Entrepôts et Transports BARBE au Havre ;
- Vu le porter à connaissance déposé le 30 décembre 2021 par la société Entrepôts et Transports BARBE au Havre ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 14 février 2022 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant le 4 mars 2022.

CONSIDÉRANT :

- que la société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE exploitant un entrepôt sur la ville du HAVRE sollicite la mise à jour de son arrêté préfectoral afin de supprimer les aires de croisement et modifier la largeur du deuxième accès au site,
- que les aires de croisement ne sont pas nécessaires étant donné que la largeur de voirie existante permet le croisement des engins ;
- que la largeur du deuxième accès permet l'accès des engins de secours, que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé n'impose pas que les engins doivent se croiser au niveau des accès au site ;
- que la publication du décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifie le classement du site pour la rubrique 1510 ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE sise au HAVRE des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE dont le siège social est situé 58 rue du général CHANZY – 76 600 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la ville du HAVRE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanction

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 – Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du HAVRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du HAVRE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

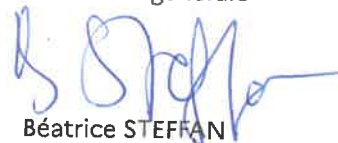
Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE.

Fait à ROUEN, le

1 6 MARS 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Steffan', is written over a horizontal line.

Béatrice STEFFAN


Béatrice STEFFAN

ANNEXE
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 MARS 2022
SOCIÉTÉ ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE

Article 1 :

La société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE, dont le siège est situé 58 rue du général CHANZY – 76 600 LE HAVRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa plateforme logistique du Havre, et à exploiter les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté - Nature des modifications
arrêté préfectoral du 26 décembre 2018	article 1.2.1 article 8.2.5.1 article 8.2.5.2 Annexe 1	article 3 - modification article 4 - modification article 5 - modification Annexe 1 - modification

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité autorisée	Régime (*)
47XX	Substances nommément désignées inflammables ou toxiques pour l'environnement aquatique.	/	A / SB
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (La rubrique 1510 inclut le stockage de produits classables sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 ne relevant pas ici d'une unique rubrique).	2 halles de stockage de 376 464 m ³ . Soit un volume total de 752 928 m ³ .	E
2910.A.2	Combustion A. Lorsque est consommé exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz de 1 900 kW chacune soit 3,8 MW	DC
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 ateliers de 200 kW Soit une puissance de 400 kW	D

(*) : **SB** (SEVESO Seuil Bas), **A** (Autorisation), **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique) et **D** (Déclaration)

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

NB : La liste détaillée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est également annexée au présent arrêté (Annexe 1 non publiable).

L'établissement est classé « Seveso Seuil Bas » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies d'accès des services d'incendie et de secours sont maintenues dégagées de tout stationnement. Elles comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 8.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 8.2.5.2 Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès à la rétention extérieure au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens définies à l'article 8.2.5.3 et les aires de stationnement des engins définies à l'article 8.2.5.4. »

•